



Conseil de déontologie - Réunion du 23 septembre 2020

Plainte 18-73

Ch.-H. Dallemagne c. H. Ghilain / *La Dernière Heure*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias

Plainte non fondée (art. 1 et Avis sur la couverture des campagnes électorales)

Chronologie :

Le 27 novembre 2018, M. Ch.-H. Dallemagne introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article publié dans l'édition bruxelloise de *La Dernière Heure* qui brosse la situation politique dans la commune de Jette à la veille du scrutin communal. Suite à une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, le plaignant a décidé en date du 18 décembre de maintenir sa plainte en en précisant certains arguments. La même plainte a été transmise par le CSA, auquel le plaignant s'était également adressé, le 20 décembre. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 10 janvier 2019. Ces derniers y ont répondu le 28 janvier. Après une tentative de médiation qui a échoué, le plaignant a répliqué le 19 avril. Le média n'a pas communiqué de dernière réponse.

Faits :

Le 13 octobre 2018, veille du scrutin communal, l'édition bruxelloise de *La Dernière heure* publie en pages 22 et 23 un article de Héléne Ghilain consacré au rapport de force politique dans la commune de Jette. L'article, titré « "Ni révolution, ni séisme" prévu à Jette », donne la parole notamment à Hervé Doyen, bourgmestre sortant, candidat à sa propre succession sur « La liste du bourgmestre », parole résumée comme suit dans le chapeau : « Hervé Doyen se dit "raisonnablement confiant" pour dimanche et se voit bien repartir avec la même équipe ». Dans l'article, la journaliste indique d'emblée que si tout va se jouer le lendemain et que « dans certaines communes, l'issue du scrutin est très floue, à Jette, le bourgmestre Hervé Doyen n'a pas de raison d'être pessimiste quant aux résultats qui tomberont dimanche soir ». Elle explique ainsi que bourgmestre depuis 18 ans, M. Doyen « se voit bien remplir pour un ultime mandat qu'il abandonnerait en cours de route ». Elle évoque les rumeurs quant à ses potentiels successeurs, des rumeurs commentées par le bourgmestre qui précise qu'« il faut attendre les résultats du 14 octobre ». La journaliste y fait écho, rappelant également que « la première étape est d'attendre le verdict des électeurs ce dimanche » avant de passer en revue les forces en présence : d'abord le bourgmestre qui « se dit "raisonnablement confiant... Il ne devrait y avoir ni révolution ni séisme" » et qui a déjà annoncé qu'il reconduirait son actuelle majorité (Liste du Bourgmestre, Ecolo-Groen et MR-Open VLD) si les voix le permettaient ; ensuite « les grands exclus de ces alliances communales (...) les socialistes et leur liste PS-SPA tirée par Xavier Van Cauter qui ne se fait pas trop d'illusion quant à l'issue du vote (...) », comme en attestent ses propos qu'elle cite. Elle rappelle le score du candidat socialiste lors du précédent scrutin et souligne que son parti est la deuxième force de la

commune, relevant que « sauf énorme surprise, ils ne disposent pas des alliés nécessaires pour créer une majorité ». Elle poursuit son analyse en évoquant le soutien de Défi à la majorité et « le but des socialistes (...) de créer une opposition “incisive” ». Elle note enfin que « dans le tableau, on retrouve aussi la Liste des démocrates tirée par Charles-Henri Dallemagne qui s’était présenté en 2012 sous la bannière des libéraux ». Elle précise à son propos : « Cette fois il a voulu créer une liste citoyenne composée de candidats qui ne sont pas estampillés un parti ou l’autre ». Elle conclut alors que « si tout semble déjà joué dans la commune », les importants travaux réalisés pendant la mandature qui ont eu des répercussions sur les habitants et le commerce pourraient avoir des conséquences sur le scrutin. Cet article fait partie d’une série, publiée entre le 24 septembre et le 13 octobre, qui consacrait un article aux enjeux politiques de chacune des 19 communes bruxelloises. Il est illustré d’une photo de M. Doyen légendée : « s’il est réélu, Hervé Doyen ne rempilera que pour un demi-mandat » ainsi que par un graphique qui situe le poids (en nombre de sièges) des forces politiques présentes au conseil communal de Jette. Y est joint le top 5 des voix de préférence aux élections de 2012. L’article a été publié en ligne le 13 octobre sous le titre « Elections communales : “Ni révolution, ni séisme” prévu à Jette ».

Arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant, tête de liste du parti « Les Démocrates », qui estime qu’il bénéficiait d’une crédibilité politique indéniable au regard de ses mandats antérieurs de conseiller communal, reproche à la journaliste de ne pas avoir traité toutes les listes et initiatives de constitution de listes hors partis traditionnels avec la même impartialité. Il considère que l’article publié la veille du scrutin par La Dernière Heure est suspect, partial, susceptible d’influencer les électeurs et ne permet pas de réaction de sa part. Il constate qu’une grande partie de l’article fait la part belle importante aux idées du bourgmestre sortant, et laisse très peu de place à l’opposition et ne fait qu’une très brève allusion à la liste des démocrates. Il juge qu’il s’agit là d’un manque total d’impartialité et d’une contravention aux principes énoncés par le CSA : le traitement des différentes listes est pour lui inégal. Il dénonce la conclusion de l’article qui prétend que les jeux sont faits, ce qui influence l’électeur et lui a clairement porté préjudice.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média rappelle d’abord au plaignant que le CSA s’adresse au secteur audiovisuel et non à la presse écrite dont relève l’article. Il souligne également que l’avis du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias ne mentionne pas que la couverture médiatique d’une campagne électorale devrait cesser la veille des élections, rappelant qu’il indique au contraire que « la responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales appartient aux rédactions ». Il souligne qu’en l’espèce la rédaction a choisi en toute indépendance et impartialité de publier, entre le 24 septembre et le 13 octobre 2018, une série politique qui consacrait, chaque jour, un article voire une page aux enjeux politiques d’une des 19 communes bruxelloises. Il précise que l’ordre dans lequel il a été décidé de faire paraître ces articles a été dicté par l’agenda des journalistes et qu’en conséquence la publication de l’article sur Jette la veille du scrutin est donc fortuite.

Sur la forme, la rédaction rappelle que l’avis du CDJ n’énonce pas que les journaux devraient respecter un quelconque principe de proportionnalité dans le traitement de l’actualité politique, même en période pré-électorale. Il indique que, dans le respect de son indépendance et de sa déontologie, la rédaction a souverainement décidé d’accorder un espace à l’opposition qui tient compte de la pertinence journalistique et du score obtenu lors des précédentes élections communales. Il avance qu’en 2012, la liste du plaignant (les Libéraux à l’époque) avait recueilli 7,35% des voix, constatant que sur les 3 595 signes de l’articles, 285 sont consacrés à la liste du plaignant, soit 7,92%, ce qui est légèrement plus élevé que le taux de représentativité qui lui serait hypothétiquement dévolu. Il ajoute que la place laissée dans l’article à l’opposition socialiste est d’un tiers alors qu’elle n’occupait que 9 sièges sur les 35 du conseil. Il note encore que le graphique et le top 5 qui illustrent l’article détaillent utilement le poids des différentes formations politiques à Jette, dont celles de l’opposition. La journaliste a également dressé le classement des cinq candidats ayant reçu le plus de voix de préférence durant l’élection de 2012, parmi lesquels figurent trois membres de l’opposition.

Il relève que sur le fond, l'article est rigoureusement impartial et applique un strict équilibre entre les forces politiques en présence. Il considère qu'il ne préjuge pas non plus des résultats électoraux en affirmant que « la première étape est d'attendre le verdict des électeurs » et que la majorité alors en place a annoncé qu'elle remettrait le couvert « si les voix le permettent ». Il précise ainsi que l'article ne préjuge pas mais pronostique, au vu des résultats électoraux antérieurs et des alliances scellées par les différentes listes, les chances de succès des unes et des autres. Enfin, la rédaction rappelle que son article se termine en soulignant que les lourds travaux publics réalisés dans la commune pourraient avoir des conséquences sur les résultats du scrutin.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant affirme que les principes énoncés par le CSA sont des principes journalistiques généraux et fondateurs qui s'adressent à tout journaliste et rédaction. Il estime que l'avis du CDJ auquel se réfère le média n'exclut pas le respect de ces principes et qu'il y a une immense différence entre couvrir une campagne électorale et publier des articles dont l'interprétation peut laisser supposer qu'un résultat est acquis, de manière à influencer le lecteur *in tempore suspecto*. Il rappelle la philosophie générale qui sous-tend les recommandations du CDJ à savoir une information vraie, loyale, complète, vérifiée, impartiale. Il souligne que son argumentation est basée sur la combinaison de plusieurs éléments, soit la teneur de l'article, son titre et sa date de parution, et retient que publié quinze jours plus tôt l'article n'aurait que peu posé problème. Il répète que publier un tel article la veille d'un scrutin est en contradiction avec les principes énoncés plus haut. Il mentionne, sans les citer expressément, que dans d'autres pays européens, les conseils de déontologie ont prévu ce type de problèmes, avec renfort de la loi et statué sur une période fixe précédant les scrutins d'obligation de « réserve » et « neutralité » totale. Il estime que le média aurait pu considérer que même si le CDJ ne le stipule pas, il aurait pu se l'imposer, le fil conducteur étant clair. Dès lors, cette coutume devrait s'appliquer aux journaux en Belgique francophone.

Il insiste sur le fait que le titre laisse sous-entendre que le résultat est connu d'avance, ce qui est contestable.

En ce qui concerne la démonstration du média qui repose sur le nombre de signes accordés à chaque parti en lice, le plaignant souligne ce qu'il estime être des inconsistances dans l'argumentation du média : il relève ainsi que le média admet avoir mentionné le PS plus qu'elle ne le considère normal et qu'il utilise deux poids deux mesures se basant tantôt sur le nombre de sièges, tantôt sur le pourcentage de voix, sans compter que le nombre de signes n'est pas non plus un indicateur de la qualité de l'information donnée.

Solution amiable :

Le média a indiqué être favorable à une solution à l'amiable après que la plainte lui a été transmise. Une rencontre entre les parties s'est tenue à cet effet au CDJ. Si après discussion, il semblait que les deux parties se soient entendues pour que le média traite avec le plaignant d'une thématique qu'il aurait pris soin de déterminer, les parties ont divergé par la suite parce que le plaignant demandait que plusieurs articles successifs, et non un seul, y soient consacrés et contestait le choix du média d'évoquer ce sujet quand l'actualité le justifierait. L'idée d'une solution amiable a dès lors été abandonnée.

Avis :

En préalable, le CDJ rappelle qu'il est seul compétent pour traiter des questions déontologiques en matière d'information en vertu du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, même si elles entrent – pour les médias de radio et de télévision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la production en cause est issue de la presse écrite – en concurrence avec une disposition légale en matière d'audiovisuel. Il souligne également qu'à l'inverse de ce cadre réglementaire, la déontologie journalistique s'applique indistinctement quel que soit le média ou le support (art. 7 du Code de déontologie journalistique).

Le CDJ note que l'article en cause repose sur l'analyse que la journaliste tire de sources multiples (résultats électoraux antérieurs, scores des candidats, composition des listes, déclarations pré-électorales des candidats, déclarations des partis de majorité, témoignages des principaux acteurs), et de son observation de terrain. Il rappelle qu'une telle analyse relève de sa liberté rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie) et s'exerce en toute responsabilité.

En l'occurrence, et contrairement au plaignant, il constate qu'à aucun moment la journaliste ne prétend que le scrutin du lendemain à Jette est acquis. Il observe en effet qu'elle rappelle à plusieurs reprises dans l'article que les jeux ne sont pas faits, que les électeurs doivent se prononcer le lendemain. Il estime qu'on ne peut lui reprocher de pointer, en se basant notamment sur les déclarations du candidat bourgmestre et de son principal adversaire d'opposition – cités dans l'article – que le rapport des forces en présence ne changera pas « sauf surprise ». Le fait que la journaliste retienne cette thèse relève de sa liberté rédactionnelle, pour autant qu'elle n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'elle publie. Il considère que tel est le cas ici puisque, outre son évident travail d'enquête, la journaliste a, d'une part, pris soin de compléter l'aperçu des forces en présence en mentionnant l'existence et la spécificité des autres partis, en ce compris ceux d'opposition nouveaux ou peu représentés – dont la liste du plaignant – et, d'autre part, de rappeler un élément de bilan de la précédente mandature – les grands travaux – qui pourrait avoir des conséquences sur les votes.

Que la journaliste n'ait sollicité le témoignage que de deux principaux acteurs, l'un de la majorité, l'autre de l'opposition, n'a en l'espèce pas d'incidence sur la conformité de l'analyse proposée avec les faits et sur l'honnêteté avec laquelle il en est rendu compte : outre que le choix de ces interlocuteurs relève de la liberté rédactionnelle de la journaliste, il s'explique également par le fait, d'une part, qu'ils représentent les principales tendances qui s'opposent alors sur le territoire de la commune, et d'autre part, qu'ils étaient tous deux en tête des voix de préférence lors du précédent scrutin. On ne peut donc mettre en cause la pertinence de ce choix.

Le Conseil constate encore que le volet de l'article consacré au bourgmestre sortant et à son avenir politique ne tenait pas à un parti pris de la journaliste, mais à un enjeu du scrutin local lié au demi-mandat que ce dernier s'engageait à remplir s'il était élu et à son éventuel remplacement. Il rappelle que l'avis (devenu recommandation) sur la couverture des campagnes électorales dans les médias souligne que « le traitement journalistique de l'actualité politique, pendant ou hors campagne électorale, doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. (...) L'axe de ce travail est la pertinence pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique. Il ne s'agit donc pas de passer sous silence l'existence de partis, courants ou opinions liberticides ou anti-démocratiques, pas plus que l'émergence d'acteurs moins représentatifs, mais d'y appliquer le traitement journalistique défini ci-dessus, comme à tous les autres acteurs de la vie politique ». Il estime qu'il n'en a pas été autrement dans le cas d'espèce.

Pour le surplus, le CDJ observe que la production en cause ne relève pas d'un débat télévisé mais d'une analyse (générale) de presse écrite, et qu'on ne peut dès lors vouloir forcer que lui soient appliqués des principes de participation et d'équilibre qui ne se justifient pas.

Le CDJ note encore que le titre de l'article est, au vu du texte qu'il chapeaute, conforme à l'analyse proposée au lecteur dans l'article.

Le CDJ retient enfin que rien dans le dossier ne permet de conclure que le choix du média d'avoir diffusé cet article la veille du scrutin visait à l'influencer. En plus de rappeler que l'avis sur *la couverture des campagnes électorales dans les médias* précise que « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs d'information en période de campagne électorale incombe aux rédactions », le CDJ constate que, dès lors que l'article contesté est conforme au Code de déontologie et à l'avis susmentionné, la date de sa publication ne peut ni être considérée comme suspecte ni mise en cause.

L'art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) du Code de déontologie et l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

CDJ - Plainte 18 -73 - 23 septembre 2020

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
David Flament

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée (par procuration)
Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président